

SÉANCE DU 7 MAI 2019

DÉCISION N° 2019 / 93 / GOLF CHAMBORD / 1

**PROJET DE COMPLEXE TOURISTIQUE, GOLFIQUE ET RESIDENTIEL CHAMBORD COUNTRY CLUB
SUR LA COMMUNE DE LA FERTE SAINT-CYR (41)**

La Commission nationale du débat public,

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8, et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé de Monsieur Bernard SAUNIER, Gérant de SANEO, en date du 17 avril 2019, demandant à la Commission de déterminer les modalités de participations du public à mettre en œuvre pour le projet de complexe touristique, golfique et résidentiel Chambord Country Club sur la commune de la Ferté Saint-Cyr,

Considérant que :

- les impacts environnementaux du projet sont potentiellement importants,
- les enjeux socio-économiques du projet sont locaux,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du Code de l'environnement sur le projet de complexe touristique, golfique et résidentiel Chambord Country Club sur la commune de la Ferté Saint-Cyr.

Article 2 :

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission et qui en déléguera l'organisation au maître d'ouvrage.

Article 3 :

Monsieur Jean-Paul PUYFAUCHER et Monsieur Michel HABIG sont désignés comme garants du processus de concertation prévu à l'article 2.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO